

N°2021-1 - Nov. 2021

PAC 2023-2027 : l'écorégime c'est quoi ?

Les informations présentées dans ce document sont basées sur le contenu de la version 1 du Plan Stratégique National (PSN) diffusée en septembre ; à ce stade ce ne sont que des propositions. Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC à partir de 2023 ne seront définitifs qu'après l'avis de l'autorité environnementale, la consultation publique au deuxième semestre 2021, puis la validation par la Commission européenne annoncée au plus tard au 1^{er} juillet 2022.

Les montants indiqués sont des montants maximums, calculés sur la base d'une optimisation de l'enveloppe des aides découplées, celle-ci n'étant pas extensible, ils pourront s'avérer inférieurs.

L'écorégime est obligatoire dans les aides du premier pilier de la PAC pour mettre en œuvre des mesures sur l'adaptation au changement climatique et/ou l'atténuation du changement climatique et/ou le bien-être animal et/ou la lutte contre la résistance aux antibiotiques. A minima 25 % du budget du premier pilier sera dévolu à l'écorégime.

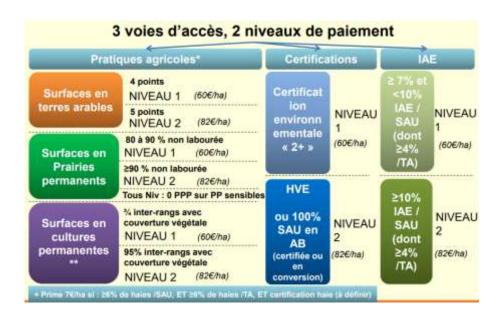
Ce nouveau dispositif entérine la disparition du "paiement vert" actuellement perçu en complément du Droit à Paiement de Base. Attention, cela ne veut pas dire que les mesures maintien des prairies permanentes, SIE et diversification des cultures ne seront plus à respecter. Dans les faits, elles vont "glisser" dans la conditionnalité en intégrant quelques aménagements (cf. fiche "conditionnalité"). En d'autres termes, les agriculteurs vont devoir continuer de respecter les mesures de verdissements introduites lors de la PAC 2014-2020, mais sans percevoir de rémunération attachée.

Ainsi, pour les exploitants déclarants, la question est de savoir comment ils vont pouvoir mobiliser les 25 % de budget du premier pilier de la future PAC affectés aux futurs soutiens "verts" : l'écorégime. Une chose est certaine, ce sera via la validation de nouveaux engagements environnementaux de niveau plus élevé que ceux actuels.

Trois options pour répondre à l'écorégime en France

La France propose dans son Plan Stratégique National ou PSN un écorégime avec :

- trois types d'entrées : les pratiques agricoles, la certification et la biodiversité via les Infrastructures Agro-écologiques (IAE),
- deux niveaux de paiement : standard (ou niveau 1 estimé par le Ministère à 60 euros/hectare) ou supérieur (ou niveau 2 estimé par le Ministère à 82 euros/hectare),
- une prime si présence de haies labélisées sur a minima 6 % de la SAU et des terres arables (TA), montant estimé par le ministère : 7 euros/hectare. Selon la proposition actuelle : 1 mètre linéaire de haie équivaudrait à 10 mètres carrés.



Zoom sur la voie « pratiques agricoles »

Cette voie impose de respecter des pratiques propres à chaque partie de l'assolement de l'exploitation, les seuils à respecter varient selon le niveau de paiement objectif :

- les terres arables (TA) : obligation de diversité des cultures évaluée,
- les surfaces en prairies et pâturages permanents (PP): maintien d'un pourcentage de PP non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente. Les prairies sensibles étant sous obligation de non retournement suivant la BCAE 9, elles ne doivent pas recevoir de produit phytosanitaire,
- les **cultures pérennes** : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang.

Dans une logique de paiement "au moins-disant", le montant "niveau 2" ne sera octroyé à un agriculteur que si toutes les surfaces agricoles valident le "niveau 2" au minimum.

Pour les terres arables : un "scoring" est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des neuf familles retenues (1. Prairies temporaires et Jachères / 2. Fixatrice d'azote / 3. Céréales d'hiver / 4. Céréales de printemps / 5. Plantes sarclées / 6. Oléagineux d'hiver / 7. Oléagineux de printemps / 8. Autres cultures / 9. Prairies permanentes.)

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA 2 points	IDPRESIDENT TO	50% TA points
Fixatrices d'azote	soja, kizerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentile, lupin, féve	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points
Céréales d'hiver	Seion hiver ou printempa : avoine, bié tendre, bié	≥ 10% TA 1 point	Plafond
Céréales de printemps	dur, épeautre, triticale, orge, seigle / maïs	≥ 10% TA 1 point	à 4
Plantes sarciées	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA 1 point	
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde	≥ 7% TA 1 point	Si total ≥ 10% TA
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, cellette, nyger	≥5% TA 1 point	1 point
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, millet, sarrasin, maïs doux		elon le %
Faible surface en TA		< 10 ha	2 points
Bonus Prairies permanentes	10% å 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points

Selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terre arable (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié.

NB: un outil d'estimation et simulation du scoring "diversité des cultures" développé par le réseau des Chambres d'agriculture sera disponible à partir de fin 2021 auprès de vos conseillers.

La diversité des cultures est vérifiée dès que l'exploitation déclare des TA. Conscient de la difficulté pour des structures ayant peu de TA de mettre en œuvre un assolement suffisamment diversifié, le fait d'avoir moins de 10 hectares de TA apporte 2 points de bonus. De même, les exploitations avec une part importante de PP dans la SAU présentant le plus souvent un volume de TA limité, peuvent engranger jusqu'à 3 points, là aussi "bonus".

Le niveau standard (ou 1) est validé avec 4 points. Dès lors que le "scoring" dépasse 5 points le niveau "supérieur" (ou 2) est obtenu. S'il est inférieur ou égal à 3, alors la pratique "diversité des cultures" est considéré comme non validée, état qui, sur la voie des pratiques, prive l'ensemble de l'exploitation de l'écoregime.

Pour les prairies : la validation de la pratique "maintien de prairies permanentes non labourées" consiste en, par exemple : si lors de la campagne 2022 déclaration de 10 hectares de PP, alors pour pouvoir prétendre à un éco-régime de niveau standard en 2023, il faudra :

- déclarer a minima 8 hectares de PP (9 hectares si objectif de paiement "supérieur"),
- proscrire tout traitement phytosanitaire sur les PP classées sensibles.

Point d'attention : afin que le volume de surfaces concernées par cette exigence ne progresse pas, il conviendra de veiller à maintenir ses prairies temporaires dans une dynamique de rotation et ainsi éviter une requalification administrative en permanente.

Pour la couverture de l'inter-rang en cultures pérennes : il sera vérifié le taux d'enherbement des inter-rangs.

Deux niveaux d'engagement :

- standard => taux d'enherbement entre 75 % et 95 %,
- supérieur => taux d'enherbement à minima de 95 %.

Zoom sur la voie « certifications »

La France propose un accès à l'éco-régime par la voie des certifications environnementales nationales.



Le montant de ce dernier varie selon la certification présentée :

- certification environnementale de niveau "2+": paiement standard (ou de niveau 1),
- certification haute valeur environnementale (HVE) ou agriculture biologique : paiement supérieur (ou de niveau 2).

Le niveau 2+ consiste en l'adjonction à la certification environnementale de niveau 2 d'une "obligation de résultat" via la réponse positive à, soit :

- l'un des indicateurs "HVE" actuels : biodiversité / stratégie phytosanitaire / gestion de la fertilisation / gestion de l'irrigation,
- ou au nouvel indicateur de "sobriété" (option 5).

Zoom sur la voie «infrastructures agro-économiques »

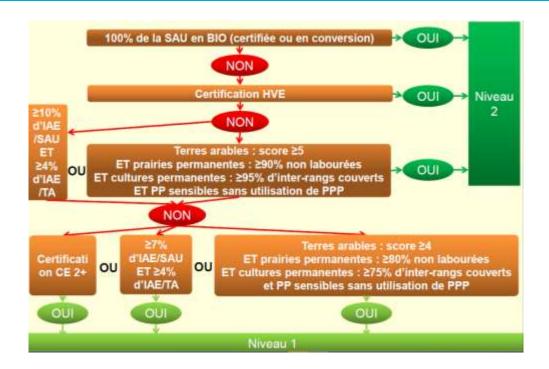
Pour accéder à l'éco-régime via cette fois les critères à respecter sont les suivants : présence d'un ratio minimum de 7 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) ou surfaces non productives sur la SAU, et de minimum 10 % pour accéder à son niveau supérieur.

Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la conditionnalité des aides (BCAE 8). Seront pris en compte avec le cas échéant des coefficients de conversion ou de pondération, les :

- haies,
- alignements d'arbres,
- arbres isolés,
- bosquets,
- mares,
- fossés non maçonnés,
- · bordures non productives,
- jachères,
- jachères mellifères,
- murs traditionnels.

NB: cette voie "IAE" ne permet pas l'accès au bonus "haie".

Aide à la décision sur la réponse à l'éco-régime



Rédacteurs : Bertrand DUMAS (CRA Nouvelle Aquitaine), Myriam GASPARD (CRA Occitanie) dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire.

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les chambres d'agriculture mentionnées ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.





Contacts Pôle Economie et Prospective de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

 Pierre-Yves AMPROU
 Tél. 02 41 18 60 60
 Mail

 Christine GOSCIANSKI
 Tél. 02 41 18 60 57
 Mail

 Clémentine LIBEER
 Tél. 02 41 18 60 51
 Mail

 Eliane MORET
 Tél. 02 43 67 37 09
 Mail

 Nicolas ROUAULT
 Tél. 02 43 29 24 28
 Mail

Mail: pierre-yves.amprou@pl.chambagri.fr Mail: christine.goscianski@pl.chambagri.fr Mail: clementine.libeer@pl.chambagri.fr Mail: eliane.moret@pl.chambagri.fr